

# RÈGLEMENT SPORTIF

---

## ORGANISATION GÉNÉRALE

---

### ARTICLE 1 :

Toutes les épreuves organisées par le DISTRICT RHÔNE DURANCE ou les sociétés affiliées se disputent sous les règlements généraux de la FÉDÉRATION FRANÇAISE de FOOTBALL, de la LIGUE de la MÉDITERRANÉE, et du DISTRICT RHÔNE DURANCE et suivant les dispositions respectives des lois du jeu fixées par l'International Board.

### ARTICLE 2 :

1. La saison sportive débute le premier juillet d'une année et s'achève le 30 juin de l'année suivante.
2. Les présents règlements sont applicables à compter du début de la saison sportive.
3. Les présents règlements sont applicables aux clubs, membres et licenciés relevant du DISTRICT RHÔNE DURANCE.

### ARTICLE 2 BIS :

1. Les Assemblées Générales des Ligues Régionales peuvent décider d'accorder aux clubs la possibilité de constituer des équipes seniors en entente en compétition de District. Par voie de conséquence les équipes concernées ne pourront pas accéder à la Ligue.
2. Après accord du District et conformément aux dispositions de l'article 39 Bis.2 des Règlements Généraux de la FFF, l'Assemblée générale de la FFF décide d'accorder aux clubs la possibilité de constituer des équipes « Seniors » en entente dans les compétitions de District, hormis les deux divisions supérieures, sans qu'il soit possible à ces ententes d'accéder. Ces ententes sont annuelles, renouvelables.

### ARTICLE 3 :

Un régime obligatoire d'assurance concernant les clubs, les joueurs, les éducateurs et les dirigeants est lié à la signature des licences (article 32 des règlements généraux de la F.F.F.).

Les clubs doivent en faire connaître les conditions à tous leurs membres.

### ARTICLE 4 :

Tout club dépendant du DISTRICT RHÔNE DURANCE est responsable vis-à-vis du DISTRICT des actions de ses licenciés et des spectateurs. Il doit prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon ordre, avant, pendant et après les matchs ainsi que la protection des arbitres et des officiels (article 129 des règlements généraux).

### ARTICLE 5 :

Chaque changement dans la composition du bureau ou dans les statuts du club est notifié dans la quinzaine au DISTRICT RHÔNE DURANCE qui transmet à la LIGUE de la MÉDITERRANÉE laquelle informe la FÉDÉRATION FRANÇAISE de FOOTBALL.

Cette notification est également adressée par le club, sous sa responsabilité, à la Direction Départementale de la Cohésion sociale, ainsi qu'à la Préfecture ou Sous-Préfecture de son arrondissement.

## SECTION 1. LES ENGAGEMENTS

### ARTICLE 6 :

#### 1. **CHAMPIONNATS :**

Les engagements sont effectués par Footclubs à partir du jour de l'assemblée générale de fin de saison jusqu'au 15 juillet, pour les équipes seniors.

Pour les autres catégories, les engagements se feront suivant les dates fixées sur le Bulletin Officiel.

Les clubs, pour engager leurs équipes devront se conformer strictement au classement de fin de saison.

Aucun engagement conditionnel ne sera accepté. Une fois le championnat commencé, aucune équipe ne pourra être incorporée en division supérieure en remplacement d'une équipe ayant déclaré forfait général.

#### 2. **COUPES :**

##### **SENIORS**

Les engagements s'effectuent de manière automatique pour toutes les équipes Seniors et dans les Coupes les concernant.

Le retrait éventuel d'une coupe par un club peut s'effectuer jusqu'au **30 Juillet Inclus**.

##### **JEUNES**

Les engagements s'effectueront de manière automatique pour toutes les équipes de Jeunes et dans les coupes les concernant.

Ces engagements s'effectueront à la date du 01 Octobre de chaque saison.

Le retrait éventuel d'une coupe par un club peut s'effectuer par Email au secrétariat du District.

#### 3. Le secrétaire du club, en effectuant sa demande d'engagement dans Footclubs, obligera le club :

- A avoir la jouissance du terrain sur lequel il joue et à le garder en état jusqu'à la fin de la saison ;
- A signaler dans Footclubs toute modification survenant dans l'association en cours de saison, composition du bureau, disposition du terrain, changement d'adresse.

#### 4. Un club non à jour des cotisations, non en règle avec la trésorerie ou aurait fait une fausse déclaration sera pénalisé.

#### 5. En effectuant la demande d'engagement dans Footclubs, pour que celle-ci puisse être retenue, le club devra adresser le règlement par chèque libellé à l'ordre du DISTRICT RHÔNE DURANCE ou par prélèvement bancaire (si option choisi) si le compte club est suffisamment approvisionné :

- Le montant des droits d'engagement correspondant aux divisions dans lesquelles les équipes sont incorporées ;
- Le montant des droits d'engagement correspondant aux coupes choisies ;
- Le montant des cotisations fédérales et de Ligue ;
- Le montant de la rédaction du "Bulletin Officiel Internet" du DISTRICT RHÔNE DURANCE ;

Tous ces droits et montants sont fixés en début de saison par le Comité de Direction.

#### 6. L'engagement de tout club non en règle avec la trésorerie ne pourra être pris en considération.

S'il régularise par la suite, les rencontres non jouées ne pourront être disputées et seront considérées perdues par forfait simple, sans amende et sans décompte pour le forfait général.

#### 7. En effectuant leur demande d'engagement dans Footclubs, les clubs auront la faculté de faire connaître, leurs desiderata, qui seront étudiés par les Commissions Compétentes sans engagement de leur part.



## SECTION 2. LES TERRAINS

### ARTICLE 7 :

1. Pour être acceptés dans les épreuves officielles, les clubs devront présenter un terrain homologué au moins dans la division dans laquelle jouera en championnat leur équipe première.
2. Tout club ayant plusieurs terrains à sa disposition devra faire connaître dès le début de la saison, le terrain sur lequel il évoluera. Une fois le choix établi, un changement ne pourra être effectué que pour un motif tout à fait exceptionnel.
3. En cas d'indisponibilité de son terrain, le club recevant devra obligatoirement trouver un terrain de repli.
4. A la demande du DISTRICT RHONE DURANCE, les clubs sont tenus de mettre leur terrain à sa disposition au moins deux fois, au cours de la saison. A défaut d'avoir prévenu le DISTRICT RHONE DURANCE en temps opportun, le club refusant l'organisation d'une rencontre pour quelque motif que ce soit, sera pénalisé d'une amende fixée par le Comité de Direction.
5. L'arbitre est seul juge pour déclarer si un terrain est conforme aux prescriptions de la loi I de l'I.B. (International Board). L'arbitre est seul qualifié pour déclarer un terrain impraticable. (Cf. Article 8 des règlements généraux de la LIGUE de la MÉDITERRANÉE). Le membre du Comité de Direction, référent du secteur, du DISTRICT RHONE DURANCE, organisateur des épreuves, peut s'il le juge nécessaire interdire ou déplacer une rencontre.
6. Toutefois, tout club dont le terrain est indisponible le jour du match peut-être pénalisé de la perte du match. Tel est le cas notamment, pour la fermeture d'un terrain par son propriétaire, si l'arbitre déclare ledit terrain praticable ou s'il est mis dans l'impossibilité de pouvoir accéder au terrain.  
Cependant, conscient de l'effort des municipalités dans le domaine des équipements et afin de protéger au mieux ceux-ci, un délégué du Comité de Direction, référent de secteur, pourra si cela est nécessaire, prendre toutes décisions de faire reporter une partie ou la totalité des matchs.
7. Les réserves visant les questions d'aménagement de terrain devront être faites 45 minutes avant le match, par écrit, sur la feuille de match, par le capitaine plaignant. Sous peine de nullité, ces réserves devront être contresignées par le capitaine adverse et par l'arbitre.

### ARTICLE 8 : *Changement de terrain*

1- Sauf cas de force majeure, toutes les demandes de changement de terrain devront être signalées au District ou au référent de secteur par le club recevant.

2- Le Comité de Direction peut s'il le juge nécessaire, changer le lieu d'une rencontre selon les besoins, et exiger des clubs le respect de ce lieu.

### ARTICLE 8 BIS : *Match joué sur terrain neutre par pénalité*

Lorsqu'un club est astreint, par pénalité, à jouer sur terrain neutre, alors qu'il aurait dû recevoir sur son propre terrain, le club pénalisé a un délai maximum de 5 jours à dater de la notification de la décision pour désigner à la Commission d'organisation un terrain de repli situé à 20 km par la route au moins de son siège.

La non observation de ces dispositions pourra entraîner pour le club pénalisé, la perte du match par pénalité avec les sanctions financières et sportives qui en découlent suivant la décision de la Commission d'organisation. Le club pénalisé réputé recevant, devra régler la totalité des frais d'arbitres et de délégués.

### ARTICLE 9 : *Eclairage des terrains*

Les clubs devront se conformer au règlement de l'éclairage des règlements généraux de la F.F.F.

Pour toutes les Compétitions de District, le Comité de Direction autorise les clubs à effectuer des rencontres nocturnes à condition que l'éclairage soit égal ou supérieur à **100LUX** après contrôle de la Commission des Terrains.

## SECTION 3. LES DATES - JOURS - HEURES

### ARTICLE 10 :

1. Aucune rencontre officielle n'aura lieu du jour de Noël au 1<sup>o</sup> dimanche de Janvier inclus, sauf en cas de matchs en retard.
2. Les rencontres se déroulent aux dates fixées par le calendrier général établi par la commission compétente et avalisé par le comité de Direction.  
La Commission pourra également fixer en semaine les matchs remis ou à rejouer et les faire jouer en nocturne sur des installations homologuées au niveau de l'éclairage (minimum de 100 LUX).  
Les calendriers seront insérés au B.O Internet, en début de saison, et ne seront pas répétés.
3. L'heure officielle des coups d'envoi est fixée comme suit :

#### Championnat

Lever de Rideau : 13h00

Match Vedette : 15h00

#### Coupes

- 12 H 30 ou 13 H 00 pour les levers ;
- 14 H 30 ou 15 H 00 pour les matchs en vedette.

Toutes les formalités devront être accomplies avant l'heure fixée pour le coup d'envoi, qui devra être donné à l'heure indiquée ci-dessus.

4. Cependant, si un club se présente en retard (au-delà d'un 1/4 d'heure après l'heure fixée), l'arbitre, sans y être obligé, pourra permettre le déroulement de la rencontre si la lumière du jour autorise un déroulement normal, si le capitaine de l'équipe adverse donne son consentement.
5. Un lever de rideau amical d'un match officiel devra être arrêté pour permettre le déroulement à l'heure prévue de cette rencontre officielle.
6. Toutes les demandes de changement de dates, heures ne pourront être examinées que si les deux clubs intéressés ont adressé au DISTRICT leur accord simultanément par télécopie, courrier électronique obligatoirement avec en-tête du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition ou par écrit, au moins 8 jours avant la date de la rencontre.
7. Tout club changeant de date ou d'heure sans autorisation de la commission compétente sera pénalisé.
8. La commission compétente peut, en cours de saison, reporter ou avancer toute journée de championnat qu'elle juge utile afin d'assurer la régularité sportive des compétitions.
9. En tout état de cause, les coups d'envoi des matchs des deux dernières journées sont fixés le même jour à l'heure indiquée par la commission compétente.

## SECTION 4. L'ARBITRAGE

### ARTICLE 11 :

1. Dans la mesure du possible toutes les rencontres officielles seront dirigées par des arbitres officiels désignés par le DISTRICT RHÔNE DURANCE.
2. Il est formellement interdit à un arbitre officiel d'arbitrer un match qui concerne son propre club, quelque soit le niveau, quelque soit la fonction : centre ou touche.
3. En cas d'absence d'un arbitre officiel la priorité de l'arbitrage sera établie de la façon suivante :
  - Si un arbitre officiel qui ne représente pas un des deux clubs en présence se trouve présent sur le terrain, et s'il est non désigné ce jour-là par le DISTRICT RHONE DURANCE, à la demande de ces clubs, et avec son accord, il peut arbitrer le match de plein droit.
  - Si l'une des équipes en présence présente un arbitre **auxiliaire**, cet arbitre est prioritaire à condition qu'il soit en possession de sa carte **auxiliaire** à jour pour la saison en cours.
  - Si les deux équipes en présence présentent un arbitre **auxiliaire** il sera procédé au tirage au sort pour désigner l'arbitre, à condition que les deux soient en possession de leur carte **auxiliaire** à jour pour la saison en cours. Si un seul a sa carte à jour, il aura priorité pour arbitrer la rencontre.
  - Dans tous les autres cas il sera procédé à un tirage au sort pour désigner le droit de l'arbitrage entre un dirigeant ou un joueur de chaque club titulaire de leur licence.

## SECTION 5. COULEURS DES ÉQUIPES

### ARTICLE 11 BIS :

Les joueurs des équipes en présence doivent porter sur le dos de leur maillot un numéro très apparent (hauteur du col à la ceinture, largeur 5 cm). Les joueurs portent le numéro correspondant à l'ordre de présentation des équipes figurant sur la feuille d'arbitrage. En outre, le capitaine de chaque équipe doit porter un brassard apparent d'une largeur n'excédant pas 4 cm et d'une couleur opposée au maillot.

Si les couleurs indiquées dans leur demande d'engagement prêtent à confusion, le club visiteur devra obligatoirement se présenter avec un jeu de maillots différent des couleurs du club recevant.

Pour parer à toute éventualité - et notamment à la demande de l'arbitre - les clubs visités doivent avoir à leur disposition avant chaque match, un jeu de maillots numérotés d'une couleur franchement opposée à la leur qu'ils prêteront aux joueurs de l'équipe visiteuse.

En cas de dégradation du jeu de maillots prêté par le club local, le club visiteur devra rembourser cet équipement.

Si ce même cas se produit sur terrain neutre, le club le plus récemment affilié devra changer ses couleurs.

Le club visiteur doit obligatoirement se présenter avec un jeu de maillots différent des couleurs du club recevant (couleur déclarée en début de saison)

Les gardiens de but doivent être aisément distingués des autres joueurs et des arbitres, ils doivent, en conséquence être revêtus obligatoirement de maillots d'une couleur distincte des autres joueurs et arbitres.

Les clubs ne peuvent pas modifier la disposition des couleurs de leurs équipements en cours de saison.

Lors de l'organisation des coupes, les clubs sont dans l'obligation d'utiliser les équipements fournis par les partenaires du district.

### ARTICLE 11 TER :

A partir du 1<sup>er</sup> novembre de chaque saison, une amende par licence manquante sera infligée aux clubs défailants.

S'il est constaté pour un joueur sans licence que son club n'a pas présenté à la Ligue une demande d'enregistrement de licence à la date du match, une amende complémentaire sera appliquée.

# CONSEIL DEPARTEMENTAL



# LA LICENCE

---

## **ARTICLE 12 :**

Pour pouvoir prendre part aux activités officielles organisées par le DISTRICT RHONE DURANCE ou les clubs affiliés, tout joueur, dirigeant, éducateur, ou arbitre doit être titulaire d'une licence délivrée par la FÉDÉRATION FRANÇAISE de FOOTBALL régulièrement établie au titre de la saison en cours.

Cette obligation vise, entre autres, toute personne prenant place sur le banc de touche.

## **Chapitre 1 : TYPES DE LICENCES**

### **SECTION 1. DESCRIPTIF**

**ARTICLE 13 : (Voir Article 60 des Règlements Généraux de la FFF)**

### **SECTION 2. UNICITÉ DE LA LICENCE**

**ARTICLE 14 : (Voir Article 62 à 65 des Règlements Généraux de la FFF)**

## **ARTICLE 15 :**

1. Un joueur ne peut pratiquer le football ni dans un club non affilié, ni dans un club appartenant à une association non reconnue.
2. En cas d'infraction, la situation du joueur est déterminée suivant les dispositions prévues au Titre 4 des règlements généraux de la F.F.F.

## **Chapitre 2 : OBTENTION DE LA LICENCE**

### **SECTION 1. CONTRÔLE MÉDICAL**

**ARTICLE 16 : (Voir Article 70 à 76 des Règlements Généraux de la FFF)**

## **ARTICLE 17 :**

La pratique du football par un joueur porteur d'un appareil chirurgical apparent ou non, est subordonnée à la production d'un certificat médical délivré par un médecin fédéral.

L'absence de toute acuité visuelle à un oeil est une contre-indication absolue à la pratique du football.

**ARTICLE 18 : (Voir Article 70 à 76 des Règlements Généraux de la FFF)**

**ARTICLE 19 : (Voir Article 70 à 76 des Règlements Généraux de la FFF)**

Cependant, Le Comité de Direction de District autorise le joueur **U17** à pratiquer en Senior dans les compétitions de District dans la limite de **trois (3) joueurs maximum** pouvant figurer sur la feuille de match.

Cette autorisation de surclassement figure sur la licence du joueur sous la mention « surclassé article 73.2 ».

**ARTICLE 20 : (Réservé)**

**ARTICLE 21 : (Réservé)**

**ARTICLE 22 : (Voir Article 64 des Règlements Généraux de la FFF)**

**Chapitre 3 : DÉLAI DE QUALIFICATION**

**ARTICLE 23 : (Voir Article 87 à 89 des Règlements Généraux de la FFF)**

**ARTICLE 24 : *Joueur licencié après le 31 janvier (voir article 152 des Règlements Généraux de la FFF)***